

**PROCES-VERBAL
SEANCE DU 4 JUIN 2026**

L'an deux mille vingt six, le quatre juin à neuf heures, se sont réunis à FREJUS – Hôtel de Ville – Place Camille FORMIGE, les membres du Comité Syndical régulièrement convoqués le 26 mai 2026, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.

PRESENTS :

CHANIOL Philippe - CAVALLIER François - LONGO Gilles - MURATET Jacques - PLANTAVIN Christelle - COLOMAR Pierre - TOSI Eliane - SAILLET Jérôme - VACQUIER Romain - CAYMARIS Alain - DEBAISIEUX Nicolas - ELIE Philippe

REPRESENTES : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom :

NEANT

ABSENTS : KLINHOLFF Jean-Pierre - GERMAIN Pascale - DECARD Guillaume - GIRARDIN Jean-Philippe - TESSONNEAU Pascale

SECRETAIRE DE SEANCE : VACQUIER Romain

Ordre du jour :

- Approbation du Procès-Verbal de la séance du 12 mai 2026
- Lieu de tenue des réunions du comité syndical du Syndicat de l'Eau du Var Est
- Commission d'appel d'offres du Syndicat de l'Eau du Var Est (CAO) : élection des membres
- Commission de délégation de service public (CDSP) du Syndicat de l'Eau du Var Est : élection des membres
- Commission consultative des services publics locaux du Syndicat de l'Eau du Var Est (CCSPL) : création de la commission et désignation des membres
- Protection sociale complémentaire : revalorisation de la participation employeur sur le volet santé

Monsieur Romain VACQUIER a été désigné en qualité de Secrétaire de séance par le comité syndical (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).
Monsieur le Président procède à l'appel et constate que le quorum est atteint. Il procède ensuite à l'énoncé de l'ordre du jour.

Le procès-verbal de la dernière séance du 12 mai 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents.

LIEU DE TENUE DES REUNIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT DE L'EAU DU VAR EST

L'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « l'organe délibérant [de l'établissement public de coopération intercommunale] se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres ». Cet article est applicable aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L.5711-1 du même code qui dispose que « Les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale et ceux composés uniquement d'établissements publics de coopération intercommunale sont soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie ».

Le comité peut donc fixer librement, par délibération, le lieu de chacune de ses réunions, qui doit impérativement se situer sur son territoire.

L'article 5 des statuts du Syndicat de l'Eau du Var Est stipulent que le siège social du syndicat est situé en Mairie de Fréjus.

Le SEVE est propriétaire de l'usine de traitement d'eau potable du Muy, située quartier Rabinon au Muy. Le lieu est emblématique de l'activité du Syndicat et dispose d'une grande salle de réunion.

Le comité syndical approuve la tenue de chaque réunion du comité syndical du SEVE dans les locaux de l'usine du Muy, quartier Rabinon au Muy.

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU SYNDICAT DE L'EAU DU VAR EST : ELECTION DES MEMBRES

La constitution de la Commission d'Appel d'Offres, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, est toujours obligatoire lorsqu'une procédure formalisée est mise en œuvre. Cet organe peut également intervenir en procédure adaptée, compte tenu de l'importance du montant de certains marchés, même si elle ne donnera que son avis et ne procèdera pas à leur attribution.

Ainsi, l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. »

La Commission d'Appel d'Offres est constituée de plusieurs collèges :

- le collège des élus
- le collège des personnalités compétentes (non obligatoire) qui ont pour rôle d'éclairer les élus dans leurs choix. Seuls les élus ont voix délibérative ;
- le collège des institutionnels (non obligatoire)
- un ou plusieurs agents du syndicat compétents sur les dossiers concernés par la procédure.

L'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la Commission est composée « lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ». Il est en outre stipulé qu'il est « procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. »

L'article L2121-21 du CGCT précise que le dépôt des candidatures s'effectue sous forme de liste. Chaque liste doit comporter un nombre égal de titulaires et de suppléants, sans qu'un suppléant soit forcément nommé affecté à un titulaire.

L'article D1411-5 précise en outre que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes. »

L'article L. 2121-21 stipule que l'élection des membres de la Commission d'Appels d'Offres se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ».

Par délibération n°2026-012 du 12 mai 2026, le comité syndical a créé la commission et a fixé les conditions de dépôt des listes comme suit : Les candidatures prennent la forme d'une liste, chaque liste comprend les noms et prénoms des candidats. Le cas échéant, la liste peut comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires. Les listes de candidats devront être déposées auprès des services administratifs du Syndicat de l'Eau du Var Est, sous enveloppe cachetée au plus tard à 12h le jour ouvré précédent la tenue de la séance du Comité Syndical au cours de laquelle l'élection sera organisée.

Une liste a été déposée auprès des services administratifs du Syndicat de l'Eau du Var Est sous enveloppe cachetée le 29 mai 2026. Elle comporte les candidats suivants :

- Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants :

M. KLINHOLFF Jean-Pierre	Titulaire
M. MURATET Jacques	Titulaire
Mme PLANTAVIN Christelle	Titulaire
M. VACQUIER Romain	Titulaire
M. SAILLET Jérôme	Titulaire
M. SENES Aurélien	Suppléant
M. GIRARDIN Philippe	Suppléant
M. ELIE Philippe	Suppléant
M. CAVALLIER François	Suppléant
Mme TOSI Eliane	Suppléante

Il est procédé au vote à main levée à la demande unanime de l'assemblée.
Monsieur CHANIOL sort de la salle et ne prend pas part au vote.

La liste déposée a obtenu : 11 (onze) voix soit l'unanimité.

COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU SYNDICAT DE L'EAU DU VAR EST : ELECTION DES MEMBRES

La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) analyse les dossiers de candidature de contrats de DSP et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre, après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la Commission de Délégation de Service Public.

La composition de la CDSP est encadrée par les règles prévues notamment par les articles L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et D.1411-3 à D.1411-5 du même code.

Conformément à ces dispositions, la CDSP est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus parmi les membres de l'assemblée délibérante.

Les membres titulaires et suppléants sont élus par le Comité Syndical au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

L'article L. 2121-21 stipule que l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ».

Les listes peuvent comporter un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Le nombre de suppléants doit être égal au nombre de titulaires.

La Commission de Délégation de Service Public ainsi constituée exercera ses missions pour la durée du mandat du Comité Syndical.

Par délibération n°2026-013 du 12 mai 2026, le comité syndical a créé la commission et a fixé les conditions de dépôt des listes comme suit : Les candidatures prennent la forme d'une liste, chaque liste comprend les noms et prénoms des candidats. Le cas échéant, la liste peut comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Le nombre des suppléants est égal à celui des titulaires. Les listes de candidats devront être déposées auprès des services administratifs du Syndicat de l'Eau du Var Est, sous enveloppe cachetée au plus tard à 12h le jour ouvré précédent la tenue de la séance du Comité Syndical au cours de laquelle l'élection sera organisée.

Une liste a été déposée auprès des services administratifs du Syndicat de l'Eau du Var Est sous enveloppe cachetée le 29 mai 2026. Elle comporte les candidats suivants :

- Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants :

M. KLINHOLFF Jean-Pierre	Titulaire
M. MURATET Jacques	Titulaire
Mme PLANTAVIN Christelle	Titulaire
M. VACQUIER Romain	Titulaire
M. SAILLET Jérôme	Titulaire
M. SENES Aurélien	Suppléant
M. GIRARDIN Philippe	Suppléant
M. ELIE Philippe	Suppléant
M. CAVALLIER François	Suppléant
Mme TOSI Eliane	Suppléante

Il est procédé au vote à main levée à la demande unanime de l'assemblée.
Monsieur CHANIOL sort de la salle et ne prend pas part au vote.

La liste déposée a obtenu : 11 (onze) voix soit l'unanimité.

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX DU SYNDICAT DE L'EAU DU VAR EST (CCSPL) : CREATION DE LA COMMISSION ET DESIGNATION DES MEMBRES

L'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que "les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière".

L'objectif est d'associer les citoyens à la gestion des services publics. Elles ont pour vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation, et d'émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires.

La commission est consultée sur tout projet de délégation de service public, comme stipulé à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute création d'une régie dotée de l'autonomie financière, tout projet de partenariat dans les conditions prévues à l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou tout projet de participation du service de l'eau à un programme de recherche et de développement.

Chaque année, elle examine et donne son avis sur le rapport du délégataire de service public mentionné à l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique, les rapports sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière et le rapport établi par le cocontractant des contrats de partenariat.

L'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en outre que « Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités ».

La Commission Consultative des Services Publics Locaux est composée du Président (le président de l'organe délibérant ou son représentant), de membres de l'assemblée délibérante désignés par le Comité Syndical dont le nombre est libre, de Représentants d'associations locales, proposés par les collectivités membres et nommés par l'assemblée délibérante et dont le nombre est libre, et en fonction de l'ordre de jour, sur proposition du président, et avec voix consultative, toute personne dont l'audition paraît utile à la commission.

Les trois EPCI membres du SEVE, Estérel Côte d'Azur Agglomération, Dracénie Provence Verdon Agglomération et la Communauté de Communes du Pays de Fayence, ont désigné chacun pour ce qui les concerne les représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux qui seront amenés à siéger à la CCSPL du SEVE :

Estérel Côte d'Azur Agglomération
Que Choisir Ensemble Est Var (anciennement UFC Que Choisir)
Association de Valescure
LACOVAR
Communauté de Communes des Pays de Fayence
M. Jean FLORIMOND, Représentant de l'Association des Usagers de l'Eau
Mme Cindy GASPAROLLO, Représentante de l'Association Le p'tit rien bagnolais
Dracénie Provence Verdon Agglomération
M. Richard VASSEUR
M. Marc CAVALIERE

L'article L. 2121-21 stipule que l'élection des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret ».

L'assemblée décide de fixer le nombre de représentants du comité syndical à 5 (cinq).

Les membres suivants sont proposés :

M. KLINHOLFF Jean-Pierre
Mme TOSI Eliane
M. VACQUIER Romain
M. MURATET Jacques
Mme PLANTAVIN Christelle

Il est procédé au vote à main levée à la demande unanime de l'assemblée.

Monsieur CHANOL sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Les représentants proposés ont obtenu : 11 (onze) voix soit l'unanimité.

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : REVALORISATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR SUR LE VOLET SANTE

Le décret du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents a introduit la possibilité pour les employeurs territoriaux de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents pour deux risques : santé (mutuelle) et prévoyance (maintien de salaire).

Dans un souci de protection des agents et de favorisation de leur couverture sociale complémentaire, l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit l'obligation pour les employeurs publics de proposer une participation aux frais de prévoyance et de complémentaire santé de leurs agents.

Avec l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, l'obligation de participation financière en santé s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1er janvier 2026. Ce dispositif permet le versement de prestations complémentaires aux remboursements de l'Assurance maladie.

Par délibération n°2022-06 du 1er mars 2022, le comité syndical du SEVE a débattu quant à la mise en place de la protection sociale complémentaire.

Par délibération n°2025-017 du 26 novembre 2025, le comité syndical du SEVE a fixé la participation employeur à la mutuelle à 15 € par mois quelle que soit la quotité de travail de chaque agent, correspondant à la somme minimale énoncée dans le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement. Le comité syndical avait également approuvé l'adhésion au contrat collectif du Centre de Gestion avec la MNT.

Afin de mettre en place une politique sociale plus favorable pour les agents, et eu égard aux contraintes économiques actuelles, il est proposé de revaloriser le montant de cette participation à la mutuelle à 80 euros par mois, quelle que soit la quotité de travail de chaque agent.

Le comité syndical approuve la revalorisation de la participation employeur au volet santé pour les agents du SEVE à 80 euros par mois et par agent quelle que soit la quotité ou la

modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent, inscrit les crédits afférents au budget du syndicat et autorise monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 09h30.

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Romain VACQUIER

LE PRESIDENT



Gilles LONGO

